



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 du 18 mai 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant agrément de l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation----- 1

Objet : Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation----- 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme - Arrêté du 12 mai 2011----- 2

Objet : Désignation des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme - Arrêté du 16 mai 2011----- 3

Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse----- 4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport--- 7

Objet : Agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique octroyé à la Coopérative JBA située Ferme de Vauxrains à VAUDESSON (02320)----- 8

Objet : Agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Somme, situé 71 rue de la Chaussée à SAINS EN AMIENOIS (80680)----- 8

Objet : Arrêté fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie d'Amiens et de Péronne au profit de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie----- 9

Objet : 4ème additif à la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011 ----- 10

AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement - Mise en conformité du système d'assainissement de Saint Léger les Domart----- 11

Objet : Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement - Mise en conformité du système d'assainissement de Saint Ouen----- 12

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 41 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 10 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.----- 13

Objet : Arrêté n° 42 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 11 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2011 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.----- 14

Objet : Arrêté n° 43 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 12 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.-----	14
Objet : Arrêté n° 44 / 2011 portant modification de l'arrêté n° 61 / 2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.-----	15
Objet : Arrêté n° 45 / 2011 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2011 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.-----	15

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature pour la Paierie Départementale-----	16
---	----

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté N°2011- 001-DPPS portant ouverture de l'appel à candidatures pour la délivrance de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique-----	17
Objet : Arrêté approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de CHANTILLY-----	17
Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 19 relatif à la nomination d'un secrétaire général par intérim au Syndicat Inter hospitalier de l'Oise à compter du 11 mai 2011-----	18

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 du 18 mai 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
SOMME**

**Objet : Arrêté portant agrément de l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP) au
titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 19 avril 2011 par le représentant légal de l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP) et déclaré complet,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, Association Picarde d'Action Préventive (APAP), association loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au c) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 mai 2011

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christian RIGUET

**Objet : Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de la Somme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 6 mai 2011 par le représentant légal de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme et déclaré complet,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme, association loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et c) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 mai 2011

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme - Arrêté du 12 mai 2011

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et suivants, D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret no 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de la Somme une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- deux maires ou leurs représentants,

- un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme, ayant son siège dans le département, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son représentant,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- un représentant de la Chambre Départementale des Notaires,
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Article 3 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet un avis sur les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et la délivrance de certaines autorisations d'occupation du sol.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 12 mai 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Désignation des membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme - Arrêté du 16 mai 2011

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et suivants, D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret no 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargées de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011, portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme est placée sous la présidence du Préfet de la Somme ou de son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

1. Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2. Deux maires désignés par l'Association des maires du département ou leurs représentants:

M. Jean-Claude BILLOT, maire de Ferrières

M. Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy

3. Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Somme ou son représentant :

M. Gilles DEMAILLY, président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois

4. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5. Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6. Des représentants des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur le Président de la FDSEA ou son représentant ;

Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de la Somme ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Coordination rurale de la Somme ou son représentant ;

7. Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission départementale d'orientation agricole :

Monsieur Bernard D'AVOUT

8. Un représentant de la chambre départementale des notaires :

Maître Renelle LEROUX-GAQUERE

9. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Monsieur Anthony DANESIN, représentant de la Fédération des chasseurs de la Somme

Monsieur Jean-Claude GILBERT, représentant de l'association Picardie Nature

Article 2 : En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif et de manière ponctuelle, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 16 mai 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L 216.7, R.211-66 à R211-70 et R216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 réglementant provisoirement ARRETE réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

Considérant l'aggravation des conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Pour préserver les milieux aquatiques tout en assurant dans de bonnes conditions les différents usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable et la défense contre l'incendie, les dispositions prévues ci-après sont prescrites jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : ACTIVATION DES MESURES DE RESTRICTIONS

-Seuil d'alerte : les secteurs 1 (bassins versants de l'Authie et la Maye), 2 (bassins versants de la Nièvre, Scardon, Drucat et Hallue) et 5 (bassins versants de la Selle et ses affluents) sont placés en ALERTE. Les mesures relatives au seuil d'alerte définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ces secteurs.

-Seuil de vigilance : les secteurs 4 bis (bassin versant de l'Avre et ses affluents) 6 (bassins versants de Saint Landon, Airaines, Bellifontaines, Trie, Amboise, Avalasse, Canal de Cayeux et canal de Lanchères) et 7 (bassin versant de la Bresle et affluents de la rive droite) sont placés en VIGILANCE. Les mesures relatives au seuil de vigilance définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ce secteur.

Les listes des communes appartenant aux secteurs 1, 2, 4 bis, 5, 6 et 7 sont définies en annexe 1 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : SUIVI DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Article 4 : CONSTAT ET SANCTION

Les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux de police nationale et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe soit 1 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les débits réservés en aval des ouvrages implantés dans les lits des cours d'eau est passible de la peine prévue à l'article L 216-7 du Code de l'environnement soit un montant d'amende pouvant atteindre 12 000 €.

Article 5 : MESURES ULTERIEURES

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010, modifié le 21 avril 2011, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 6 : DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse dans la Somme est abrogé.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché aux portes des mairies concernées du département. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur du Service de la navigation de la Seine, et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

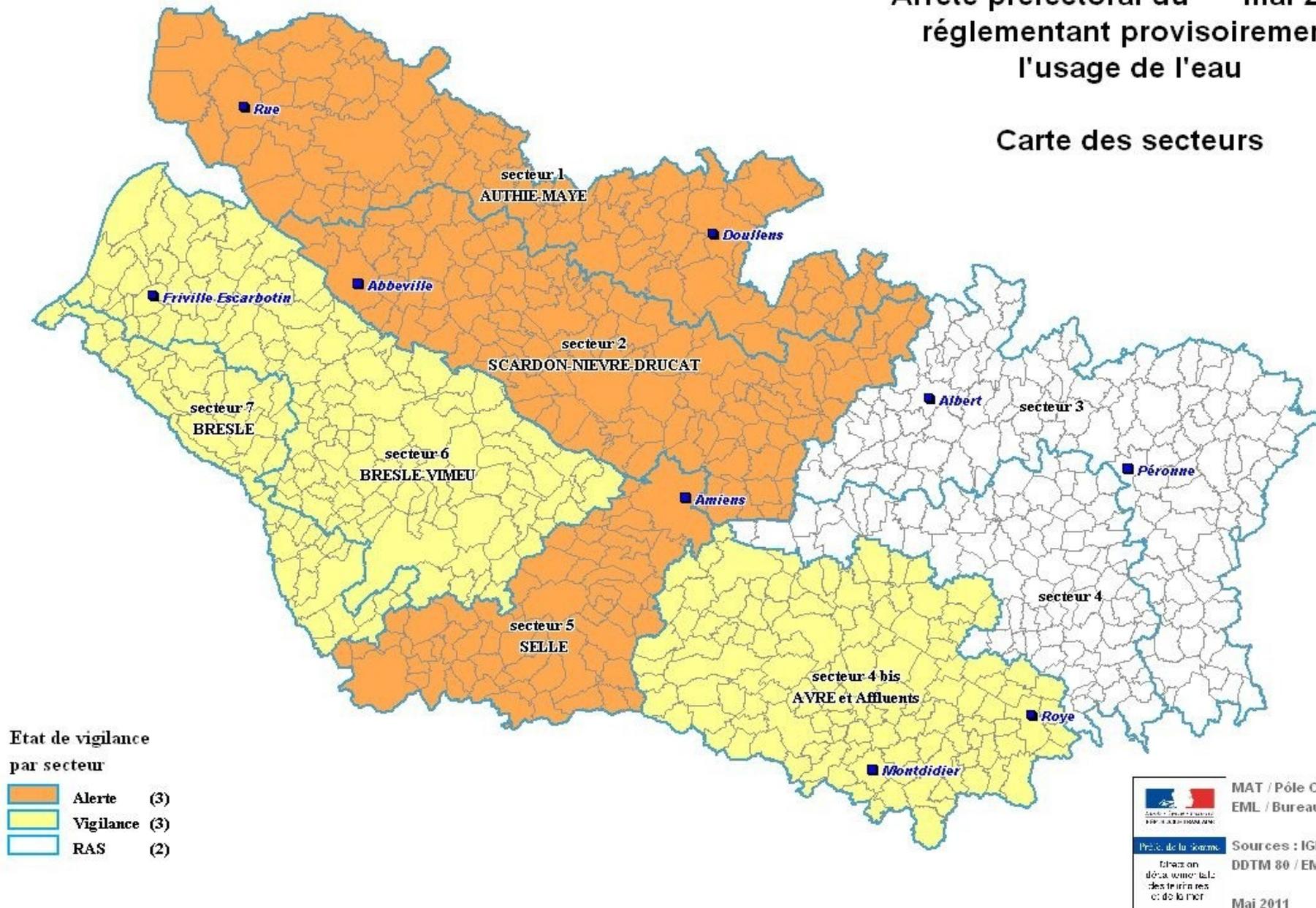
Amiens le 17 mai 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Arrêté préfectoral du mai 2011
réglementant provisoirement
l'usage de l'eau

Carte des secteurs



ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1,

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 53,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 2005-387 du 19 avril 2005,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, notamment son article 4,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2,

Vu la décision en date du 5 avril 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en qualité de Délégué Territorial Adjoint du CNDS en Picardie;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

-signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,

-mettre en oeuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,

-mettre en oeuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,

-transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : En tant que Délégué Territorial Adjoint de l'établissement, M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Territorial Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COQUAND, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, la délégation de signature sera exercée par le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COQUAND, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, et du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, délégation est donnée aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à l'échelle de leur département pour :

- signer tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du Directeur Général du CNDS.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mai 2011,

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique octroyé à la Coopérative JBA située Ferme de Vauxrains à VAUDESSON (02320)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;
Vu la recevabilité en date du 16 mars 2011 de la demande d'agrément présentée par la Coopérative JBA sise Ferme de Vauxrains à VAUDESSON (02320) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;
Vu l'avis en date du 14 avril 2011 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique est octroyé à la Coopérative JBA située Ferme de Vauxrains à VAUDESSON (02320) , sous le numéro PH 79 121, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique est situé dans les locaux de la Coopérative, Ferme de Vauxrains à VAUDESSON (02320).

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 mai 2011

P. le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Somme, situé 71 rue de la Chaussée à SAINS EN AMIENOIS (80680)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la recevabilité en date du 24 septembre 2010 de la demande d'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Somme, sis 71 rue de la Chaussée à SAINS EN AMIENOIS (80680) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;

Vu l'avis en date du 14 avril 2011 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique est octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Somme, situé 71 rue de la Chaussée à SAINS EN AMIENOIS (80680), sous le numéro PH 06 591, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique est situé dans le cabinet du docteur Éric NEEL, vétérinaire, 325 boulevard de Beauvillé à AMIENS (80000).

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 mai 2011

P. le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie d'Amiens et de Péronne au profit de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-571 du 20 mai 2009 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN – Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le résultat des élections des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales du 8 décembre 2010 ;

Vu le compte rendu du 18 janvier 2011 de la séance d'installation et de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie du 21 décembre 2010 ;

Vu les bilans au 31 décembre de l'année 2010 des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Amiens et de Péronne, modifiés par les opérations réalisées depuis le 1er janvier de l'année 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de l'établissement dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens, établissement public régi par la Loi du 9 avril 1898, créé par arrêt en commandement du Conseil du Roi du 6 août 1761 et reconstitué par arrêté des Consuls du 3 Nivôse an XI, dont le siège social est à Amiens (Somme), Boulevard de Belfort numéro 6, identifié au SIREN sous le numéro 188008510, et de l'établissement dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne, établissement public, créé par arrêté du 30 mars 1900, en application de la Loi du 9 avril 1898, dont le siège social est à Péronne (Somme), Rue des Chanoines numéro 7, identifié au SIREN sous le numéro 188008536, au profit de l'établissement dénommé Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie, établissement public, créé suivant Décret du Premier Ministre du 20 mai 2009, dont le siège social est à Amiens (Somme), Boulevard de Belfort numéro 6, identifié au SIREN sous le numéro 130013113, représenté par Monsieur Bernard DESERABLE, dirigeant de société, demeurant à Amiens, 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, agissant au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie, en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a été élu aux termes de l'Assemblée Consulaire du 21 décembre 2010 ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Consulaire en date du 21 décembre 2010 ci-jointe et annexée.

Article 2 : Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne sont transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie, à la date du 1er janvier 2011, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 : Les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des deux établissements antérieurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie, constituent le bilan d'ouverture et figurent dans les états joints en annexes 1, 2 et 3.

Ils sont transférés à leur valeur d'origine, ainsi que les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Ces annexes sont consultables à la Préfecture de Région Picardie – Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 6, rue Debray à Amiens.

Article 4 : En ce qui concerne les biens immobiliers, leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable sont reprises dans l'annexe 3.

La valeur globale des biens immobiliers mutés s'élève à 26,6 millions d'euros (26 564 126 euros) pour la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens, à 2,4 millions d'euros (2 363 009 euros) pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne.

Le montant total des immobilisations transférées à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie s'élève à 29 millions d'euros
(28 927 135 euros).

Le présent acte est exonéré de salaire du conservateur des hypothèques conformément à l'article 10 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Article 5 :La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours au 31 décembre 2010 concernant les anciennes Chambres de Commerce et d'Industrie notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

Article 6 : Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation, au Préfet de la Somme, au Directeur Régional des Finances Publiques, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au Conservateur des Hypothèques.

Fait à Amiens, le 16 mai 2011

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Objet : 4ème additif à la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011

Vu le code du travail, notamment les article L 118 - 1 à L 119 –5 et R 6241-3;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la circulaire interministérielle N° IOCAO0921245C du 10 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 février, du 18 mars et du 12 avril 2011 portant respectivement premier, deuxième et troisième additifs à la liste susvisée ;

Vu la demande de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt parvenue après le 31 décembre 2010 visant à compléter la liste régionale des formations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRÊTE

Article 1er :La liste régionale, par établissement et organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne de collecte 2011, fait l'objet d'un quatrième additif conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :En application des dispositions de la circulaire interministérielle susvisée, le tableau est consultable sur le site internet de la Préfecture de Région Picardie.

Article 3 :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mai 2011

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement - Mise en conformité du système d'assainissement de Saint Léger les Domart

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, article L. 211-1, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, chapitre 4, section 1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 et R.2224-6 à R2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu le récépissé de déclaration d'existence de la station d'épuration de Saint-Léger-Les-Domart du 15 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 de modification des statuts du SITE de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-lès-Domart et Saint Ouen reprenant la gestion de l'entretien des stations existantes de Saint Ouen et Saint Léger les Domart ;
Considérant, au vu des articles 3 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, que les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15, que les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
Considérant que le système d'assainissement de la commune de Saint-Léger-Les-Domart n'assure pas une bonne épuration des eaux usées et qu'il existe un risque réel de pollution du milieu naturel ;
Considérant que le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen a confié l'exploitation par délégation à l'entreprise Saur France à compter du 1er septembre 2009 pour une durée de 12 ans et qu'à ce titre l'entreprise doit assurer la bonne exploitation du système d'assainissement de Saint-Léger-Les-Domart ;
Considérant l'arrêté mesure du 2 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau ayant classé la vallée de la Nièvre en Vigilance.

Sur proposition du DDTM de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Suite au contrôle du service de la police de l'eau de la DDTM 80 effectué par Messieurs Frédéric FLORENT-GIARD et Hervé MAURER en date du 11 mai 2011 à 10H 00, l'entreprise Saur France représentée par Monsieur Franck CADORET directeur de l'Agence Saur - rue François JACOB – 60201 COMPIEGNE est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires pour la bonne exploitation de la station d'épuration du système d'assainissement de Saint-Léger-Les-Domart avant le 20 mai 2011 à savoir la réalisation des travaux suivants :

1. remettre en service du surpresseur et des rampes fines bulles au niveau du bassin d'aération,
2. procéder au curage de la lagune de finition en respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues issues du traitement des eaux usées et y disposer un filtre en concassé 20/40 séparant la lagune en deux,
3. procéder au nettoyage général des installations, notamment l'élimination des flottants et algues sur le clarificateur,
4. mise en sécurité des ouvrages notamment la réfection de la clôture et les équipements de type garde corps et grilles antichute.

Article 2 : L'engagement et la réalisation des remises en état sont à notifier au Service de Police de l'Eau de la Somme.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, SAUR France est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant par déversements du réseau de collecte, SAUR France est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-9, L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera à SAUR France.

En vue de l'information des tiers :

- une copie en sera déposée dans les mairies de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, en l'occurrence le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

- Au délégué régional de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 13 mai 2011

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer de la Somme

Paul GERARD

Objet : Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement - Mise en conformité du système d'assainissement de Saint Ouen

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, article L. 211-1, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son livre II, titre I, chapitre 4, section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 et R.2224-6 à R2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence de la station d'épuration de Saint-Ouen du 15 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 de modification des statuts du SITE de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-lès-Domart et Saint Ouen reprenant la gestion de l'entretien des stations existantes de Saint Ouen et Saint Léger les Domart ;

Considérant, au vu des articles 3 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, que les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15, que les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Saint-Léger-Les-Domart n'assure pas une bonne épuration des eaux usées et qu'il existe un risque réel de pollution du milieu naturel ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Berteaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen a confié l'exploitation par délégation à l'entreprise Saur France à compter du 1er septembre 2009 pour une durée de 12 ans et qu'à ce titre l'entreprise doit assurer la bonne exploitation du système d'assainissement de Saint-Léger-Les-Domart ;

Considérant l'arrêté mesure du 2 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau

compte tenu de la sécheresse ayant classé la vallée de la Nièvre en Vigilance

Sur proposition du DDTM de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Suite au contrôle du service de la police de l'eau de la DDTM 80 effectué par Messieurs Frédéric FLORENT-GIARD et Hervé MAURER en date du 11 mai 2011 à 11H 00, l'entreprise Saur France représentée par Monsieur Franck CADORET directeur de l'Agence Saur - rue François JACOB – 60201 COMPIEGNE est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires pour la bonne exploitation de la station d'épuration du système d'assainissement de Saint Ouen avant le 20 mai 2011 à savoir la réalisation des travaux suivants :

1. procéder au nettoyage général des installations, notamment l'élimination des flottants et algues sur le clarificateur,
2. mise en sécurité des ouvrages, équipements de type garde corps et grilles antichute.
3. nettoyer le canal de comptage dédié aux contrôles et aux bilans de 24 h 00.

Article 2 : L'engagement et la réalisation des remises en état sont à notifier au Service de Police de l'Eau de la Somme.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, SAUR France est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant par déversements du réseau de collecte, SAUR France est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-9, L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera à SAUR France.

En vue de l'information des tiers :

- une copie en sera déposée dans les mairies de Bertheaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen, et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, en l'occurrence le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Bertheaucourt-les-Dames, Saint-Léger-Les-Domart et Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

- Au délégué régional de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 13 mai 2011

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer de la Somme

Paul GERARD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 41 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 10 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu la délibération n° 10/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La délibération n° 10/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : L'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 187/2009 rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

(1) L'annexe peut être consultée à la DDTM DML 62 80 et à la DIRM LH

Le Havre, le 12 mai 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Objet : Arrêté n° 42 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 11 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2011 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu la délibération n° 11/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à la fixation de la contribution financière 2011 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La délibération n° 11/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

(1) L'annexe peut être consultée à la DDTM DML 62 80 et à la DIRM LH.

Le Havre, le 12 mai 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Objet : Arrêté n° 43 / 2011 rendant obligatoire la délibération n° 12 / 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu la délibération n° 12/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord–Pas-de-Calais–Picardie fixant le contingent des licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La délibération n° 12/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et ci-après annexée est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

(1) L'annexe peut être consultée à la DDTM/DML 62 80 et la DIRM LE HAVRE

Le Havre, le 12 mai 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Objet : Arrêté n° 44 / 2011 portant modification de l'arrêté n° 61 / 2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 modifié fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 41/2011 du 12 mai 2011 rendant obligatoire la délibération n° 10 / 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Considérant que la délibération n° 10 / 2010 du CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme abrogeant la délibération n° 2/2009 est rendue obligatoire par l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 41/2011 du 12 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir et de mettre en place les modalités d'attribution de l'autorisation de ramassage des végétaux marins sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mots « pêcheur affilié à la MSA : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1er janvier 2010) » à l'article 1er alinéa a) de l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 sus-visé sont remplacés par « pêcheur affilié à la MSA : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1er janvier de l'année de validité de l'autorisation demandée) »

Article 2 : La délibération « n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 sus-visé » mentionnée à l'article 1er alinéa b) de l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 sus-visé est remplacée par la délibération « n° 10/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie rendue obligatoire par arrêté préfectoral n°41/2011 du 12 mai 2011 »

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 12 mai 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Objet : Arrêté n° 45 / 2011 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2011 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 modifié fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61 / 2010 du 27 mai 2010 modifié fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 24 / 2011 du 23 mars 2011 fixant les conditions d'exercice de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2011 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté n° 41/2011 du préfet de région Haute Normandie du 12 mai 2011 rendant obligatoire la délibération n° 10 / 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme au profit de l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme ;
Vu la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
Vu l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production des végétaux marins réunie le 6 mai 2011 ;
Vu la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La récolte des végétaux marins autres que les asters, notamment la salicorne et la soude, est autorisée à compter du vendredi 20 mai 2011 sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 61 / 2010 modifié du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais sus-visé.

La récolte de l'ensemble des végétaux marins sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du lundi 12 septembre 2011.

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à l'aide du formulaire annexé.(1)

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

(1) le formulaire annexé peut être consulté à la DDTM/DML 62 80 et à la DIRM LE HAVRE

Le Havre, le 12 mai 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature pour la Paierie Départementale

Vu article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales,

Vu articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises aménagée par la loi du 10 juin 1994 et modifiée par la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

ARRÊTE

M. Jacky CARON, Trésorier Principal des Finances Publiques, nommé à compter du trois janvier deux mil onze en qualité de Payeur Départemental de la Somme, déclare et donne :

DELEGATION GENERALE A :

Mlle BACON Stéphanie, Inspectrice des Finances Publiques,

M. COTREL Maxime, Inspecteur des Finances Publiques

Mme DEMARET Sabine, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Mme RUBY Doris, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Mme QUENTIER Monique, Contrôleuse des Finances Publiques

Qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment

Le 3 mai 2011

Le Payeur Départemental,

Jacky CARON

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté N°2011- 001-DPPS portant ouverture de l'appel à candidatures pour la délivrance de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-14;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'appel à candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique en région Picardie sera ouvert du 30 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article 2 : Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 mai 2011 au 29 juin 2011, à 16 heures, aux adresses suivantes :

Pour le département de l'Aisne :

Agence Régionale de Santé de Picardie Délégation Territoriale de l'Aisne
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement 28, rue Fernand Christ - 02011 - LAON Cedex

Pour le département de l'Oise :

Agence Régionale de Santé de Picardie Délégation Territoriale de l'Oise
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement -13, rue Biot - BP 10584 - 60005 - BEAUVAIS Cedex

Pour le département de la Somme :

Agence Régionale de Santé de Picardie Délégation Territoriale de la SOMME
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement 3, boulevard Guyencourt - BP 2704 - 80027 - AMIENS Cedex

ou téléchargés sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, à l'adresse suivante :

www.ars.picardie.sante.fr – rubrique "Actualités"

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés ou transmis sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux adresses indiquées à l'article 2.

Les demandes doivent être déposées ou parvenues à l'ARS au plus tard le 30 juin 2011, 16 h.

Article 4 : la demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté susvisé, et doit préciser le ou les départements où le candidat souhaite exercer sa mission.

En cas de dépôt du dossier sur l'un des sites, un accusé de réception sera délivré au candidat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chacun des départements de la région Picardie et dans le journal d'annonces légales « Picardie La Gazette »

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

1/ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, 80037 Amiens

2/ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sis 127 rue de Grenelle, 75700 Paris 07 SP

3/ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemercier, 80000 Amiens.

4/ En cas de recours contentieux ou hiérarchique, le recours peut être présenté dans le délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et Mesdames et Messieurs les responsables de Service Santé Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 Mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
et par délégation

La directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de CHANTILLY

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6133-1-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté ARH 070174 du 11 mai 2007 approuvant la convention constitutive du GCS Hôpital Privé de CHANTILLY

Vu le courrier du 4 décembre 2009 concernant le retrait du GCS de la SA Polyclinique Saint Joseph et l'adhésion au GCS de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

Vu le courrier du 4 décembre 2009 adressant l'avenant à la convention constitutive du GCS,

Considérant que l'avenant n°1 approuvé par les membres du groupement en date du 4 décembre 2009 tire les conséquences d'une part du retrait du groupement de la SA Polyclinique Saint Joseph à compter du 31 décembre 2008 et d'autre part de l'adhésion de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly à compter du 1 avril 2009

Considérant que le retrait de la SA Polyclinique Saint Joseph est intervenu dans les conditions conformes à l'article R6133-7 du code de la santé publique et aux stipulations de la convention constitutive

Considérant que l'adhésion de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly au groupement est intervenue dans les conditions conformes à l'article R6133-7 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'avenant n°1 à la convention constitutive est approuvé

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que l'administrateur du GCS Hôpital privé de CHANTILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Somme

A Amiens, le 17 mai 2011,

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 19 relatif à la nomination d'un secrétaire général par intérim au Syndicat Inter hospitalier de l'Oise à compter du 11 mai 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le départ de la secrétaire générale du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Servane Olivier, directeur adjointe du CHI de Clermont de l'Oise est nommée secrétaire générale par intérim du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise, à compter du 11 mai 2011

Article 2 : Madame Servane Olivier percevra une indemnité mensuelle de 290 euros

Article 3 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Syndicat Inter hospitalier de l'Oise, à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 18 mai 2011,

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711